

Si l'expression « Ecole inclusive » est entrée dans les vocables, on l'utilise le plus souvent pour évoquer des situations de scolarisation exceptionnelles qui placent avant tout la focale sur ce qui distingue certains élèves, plus que sur ce qui rassemble la communauté scolaire autour des finalités de ces parcours. Il est essentiel pour la formation de tous les citoyens de demain de créer les conditions d'accueil adapté pour permettre à chaque élève de s'épanouir à l'École de tous.

Tous les jeunes entre 3 et 16 ans ont droit, constitutionnellement, à une scolarité de droit commun.<sup>1</sup> Cela suppose qu'ils soient inscrits, admis et accueillis dans leur établissement scolaire de référence, établissement scolaire du 1<sup>er</sup> ou du 2<sup>nd</sup> degrés de proximité. Ils y sont élèves, c'est à dire enfants ou adolescents voire jeunes majeurs accueillis suivant un programme d'apprentissages scolaires normé (les programmes des 4 cycles, le socle commun, les programmes des lycées), avec une même ambition : préparer la meilleure insertion sociale et professionnelle des futurs adultes qu'ils sont, tout en bénéficiant d'une attention particulière de la part des équipes pédagogiques en fonction des besoins qu'ils révèlent en milieu scolaire.

En référence à ce qui précède, nous devons considérer les parcours de scolarisation :

- Au-delà de ce qui peut distinguer les élèves entre eux en termes de besoins particuliers au regard de finalités communes, explicites et partagées ;
- En définissant des parcours en appui sur les compétences et connaissances évaluées des élèves, explicitement référées aux cadres nationaux ;
- En incluant les aides, étayages, moyens humains, techniques ou autres, aménagements et adaptations en termes de renforcement de l'accessibilité des apprentissages organisés par les enseignants. Il s'agit de moyens de scolarisation et non de conditions de scolarisation.

On considèrera ainsi chaque élève au regard de ses besoins dans un environnement donné - fonction de son âge, du degré d'enseignement, de l'effet des difficultés ou facilités qu'il manifeste dans sa vie d'élève et son programme d'apprentissages – au regard de ses compétences propres et de son projet.

La mise en œuvre d'un parcours de scolarisation inclusif repose sur deux nécessités hiérarchisées :

- Avoir la capacité d'évaluer des besoins singuliers puis d'élaborer et mettre en œuvre un programme d'aménagements et d'adaptations pédagogiques, didactiques et de vie scolaire sans attendre une précise labellisation pouvant expliquer la présence d'un trouble particulier. Il s'agit du cadre de droit commun qu'il convient de faire vivre dès la première manifestation d'une difficulté ou facilité particulière. Il s'agit également d'être en capacité d'identifier les limites – quand elles existent – des moyens de droit commun pour élargir le panel des aides pertinentes.
- Se montrer irréprochable dans la mise en œuvre de moyens particuliers – humains, techniques, organisationnel – dès lors qu'ils sont décidés afin que leur effet permette d'assurer l'atteinte des objectifs initiaux en phase avec les finalités des parcours et respecte leur caractère unique centré sur le temps de la scolarisation qui suppose qu'ils cessent un jour.

**Le livret de parcours inclusif (LPI)** permet la formalisation des aménagements, leur régulation, leur mise en œuvre sans rupture entre les classes, les disciplines et les degrés d'enseignement.

NB. : Ce qui indiqué est référé au droit tel qu'il est en vigueur à la date de rédaction (21/08/2023). Les propositions de la conférence nationale du handicap (CNH) qui s'est tenue le 25 avril 2023 sont susceptibles de faire évoluer les assises réglementaires sans pour autant transformer les logiques sur le fond.

<sup>1</sup> Préambule de la constitution de 1946 (Art.13) : *La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'Etat.*